



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

98ème Année No. 102

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 23 Décembre 1943

SOMMAIRE

- Décret-loi modifiant la législation sur les mines, minières et carrières.
- Décret-loi modifiant les articles 96, 98 et 108 du décret-loi du 6 Novembre 1942 sur le café.
- Arrêté ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Gdes. 171.500 pour compléter la valeur allouée pour couvrir les frais du dernier voyage de S. E. le Président de la République.
- Secrétairerie d'Etat de la Justice: Circulaire aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils relative à une fausse interprétation de l'art. 18 du décret-loi du 7 Septembre 1943 prévoyant des frais en matière de simple police.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale: Communiqué.
- Procès-verbal de brûlement de billets de gourdes détériorés de la B. N. R. H.
- Avis.

No. 337

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 4 Décembre 1860;

Vu le Décret-Loi du 29 Novembre 1941;

Considérant qu'il y a lieu de reviser et d'adapter aux conditions modernes la législation actuellement en vigueur sur les mines, minières et carrières;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Dispositions Générales

Article 1.—Il est institué au Département des Travaux Publics un Bureau spécial dénommé «Bureau des Mines». Ce Bureau aura le contrôle et la surveillance des concessions minières, et sera placé sous le haut contrôle du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics assisté de son Conseil Technique.

Le Directeur du Bureau des Mines sera de plein droit Membre du Conseil Technique.

Les agents de contrôle attachés à ce Bureau prêteront serment devant le Doyen du Tribunal Civil et les rapports qu'ils dresseront en exécution de l'article 86 du présent Décret-Loi feront foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Article 2.—Les attributions de ce Bureau sont:

1o) d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux mines, minières et carrières.

2o) d'assurer le contrôle de toutes les affaires concernant l'amélioration, le développement et la marche de l'industrie minière.

3o) d'assurer, au besoin, l'exploitation des mines, minières et carrières naturelles de l'Etat Haïtien.

4o) de donner son avis sur les permis de recherches et sur les demandes de concession.

5o) de contrôler l'exécution des contrats tant au point de vue administratif que technique.

6o) d'aider le Bureau des Contributions dans la confection des rôles pour la redevance proportionnelle.

7o) de vérifier les états d'exploitation fournis par les concessionnaires.

8o) de préparer et d'assurer l'exécution des règlements miniers tant pour la sécurité publique, la conservation de la mine, la conservation des voies de communication, la sécurité des habitants etc.

9o) d'accord avec les Services compétents du Département du Travail, de contrôler les conditions de travail dans les mines et veiller à l'exécution des arrêtés fixant les salaires.

10o) d'accord avec la Garde d'Haïti, d'étudier toutes les questions relatives à l'emploi, l'emmagasinage, le transport des combustibles liquides.

11o) d'assurer le Service des études géologiques.

12o) de dresser par l'intermédiaire de ses agents assermentés les procès-verbaux de toutes les contraventions aux lois et règlements concernant l'industrie minière.

Article 3.—Les substances minérales qui font l'objet du présent Décret-Loi sont comprises dans l'une des trois classes suivantes:

Mines, Minières et Carrières.

Article 4.—Les mines comprennent les substances existant en filons, couches ou amas au sein de la terre ou affleurant à la surface, telles que l'or, l'argent, le platine, le mercure, le plomb, le fer, le cuivre, l'étain, le zinc, la calamine, le bismuth, le cobalt, l'antimoine, le molybdène, le tungstène, le nickel, le chrome, l'aluminium, et autres matières métalliques, ainsi que les sulfates à base métallique, l'arsenic, le tellure, l'iode, la plombarine, l'alun, et toutes les substances analogues. Seront placés dans cette classe les alluvions, roches et tout gisement en général contenant du diamant et les terres alumineuses.

Article 5.—L'exploitation d'hydrocarbures, de charbon et d'autres substances minérales combustibles sera régie par une loi spéciale.

Article 6.—Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvions, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer et autres substances analogues du même gisement.

Article 7.—Les carrières comprennent les ardoises, les grès, les pierres à bâtir et autres, les marbres, granit, pierres à chaux, pierres à plâtres, les pouzzolanes, les strass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argile, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses, les cailloux de toute nature et les terres pyriteuses regardées comme engrais.

Article 8.—Les substances comprises dans la classe des mines font partie du domaine privé de l'Etat; celle de la classe des carrières qui ne sont exploitables que par galerie souterraine font également partie du domaine privé de l'Etat. Si la substance n'est pas explicitement nommée dans la loi, la décision relative au classement sera prise par arrêté du Président de la République sur rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 9.—Les substances énumérées dans la catégorie des minières et celles placées parmi les carrières qui pourront être exploitées à ciel ouvert appartiennent au propriétaire de la surface.

Appartiennent également au propriétaire de la surface les terres bitumeuses et autres substances terreuses, le guano, les phosphates et autres substances fertilisantes.

Article 10.—L'exploitation de ces substances tant pour ce qui concerne l'Etat que le propriétaire de la surface, est soumise à des règles qui sont ci-après établies.

II

Des substances Minérales du Domaine privé de l'Etat

Article 11.—Les mines et carrières ainsi que les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, les animaux attachés au service intérieur, les agrès, outils et ustensiles servant à leur exploitation sont immeubles par destination conformément aux principes posés par le Code Civil aux articles 427 et 428.

Article 12.—Les produits de ces mines et carrières, les actions et intérêts dans une Société ainsi que les autres objets mobiliers non compris dans les dispositions de l'article précédent sont réputés meubles.

Article 13.—Aucune carrière exploitable par galerie souterraine, ni aucune mine ne peut être exploitée qu'en vertu d'un acte de concession approuvé par le Conseil des Secrétaires d'Etat et sanctionné par une loi sur rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics. Cependant des travaux préliminaires de fouilles, de prospection, de sondage peuvent être exécutés en vertu d'un permis accordé par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, après avis conforme du Bureau des Mines.

Article 14.—Le propriétaire superficiaire ou son ayant-droit possède, conformément à l'article 457 du Code Civil, un droit de fouille sur sa propriété dans un rayon de cent cinquante mètres de la surface occupée par des maisons, usines et établissements bâtis.

Article 15.—Sauf l'exception qui précède, nul ne peut faire des recherches sur des terrains domaniaux (publics, privés ou assujettis au régime forestier), communaux ou privés, à l'effet de découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières, sans un permis délivré par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après avis conforme du Bureau des Mines.

III

Du permis de recherches et du permis d'exploitation provisoire

Article 16.—Toute demande afin de rechercher des mines doit être adressée par écrit au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et indiquer :

1o) l'objet de la recherche,

2o) la désignation précise du terrain,

3o) le nom et le domicile du demandeur ou solliciteur.

Article 17.—Le permis de recherches donne le droit à son bénéficiaire pendant une période d'une année, renouvelable éventuellement, de faire sur son terrain ou sur le terrain d'autrui, hors de la zone réservée à l'article 14 de la présente Loi et dans les limites indiquées tous travaux de prospection et de sondage.

Article 18.—Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur rapport du Bureau des Mines, prendra toutes les mesures nécessaires conformément aux dispositions des lois d'expropriation forcée pour mettre le détenteur du permis de recherches en mesure :

- a) d'ouvrir des puits et galeries
- b) de prélever des échantillons
- c) d'ouvrir tous chemins extérieurs nécessaires aux recherches dans le périmètre sollicité
- d) d'installer les machines
- e) d'ouvrir des ateliers ou magasins conformément aux lois en vigueur

Article 19.—Le détenteur du permis de recherches a la faculté en se conformant aux lois, d'organiser toute société ou association de recherches.

Article 20.—Les travaux de recherches constituent titre à l'inventeur moyennant une déclaration d'invention octroyée par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur le rapport favorable du Bureau des Mines. Cette déclaration constatera, avant l'expiration des délais de recherches, la richesse du gîte découvert, son étendue, sa puissance et les limites du périmètre.

Article 21.—Toute demande de recherches ou de prospection, après examen du Bureau des Mines, sera transmise au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pour rejet ou approbation par le Conseil des Secrétaires d'Etat. Si l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat est favorable, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics autorisera le Bureau des Mines à délivrer au demandeur le «permis de recherches».

Toute personne, toute association ou compagnie patentée ou constituée en société selon les lois en vigueur suivant la procédure prévue ci-dessus, pourra obtenir un permis de recherches moyennant paiement d'une taxe de Cinq cents gourdes.

Article 22.—Toutes les demandes de permis de recherches doivent être faites sur papier timbré de dix gourdes.

Article 23.—Nul, s'il n'est détenteur d'un permis de recherches, ne pourra prospecter dans l'étendue du territoire de la République, dans le but de découvrir un gîte, de délimiter ou désigner un terrain à fin d'obtention d'une exploitation ou d'une concession, sauf dans les limites prévues par l'article 14.

Article 24.—Le permis de recherches est valable pour toute l'étendue de la République, il est personnel au demandeur, à l'association, à la compagnie, à la Société qui l'aura obtenu; cependant, il ne peut être transféré sans autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Le permis de recherches portera la date du jour de son émission; sa durée est d'une année. Il peut être renouvelé, sans frais, pour une nouvelle période d'un an.

Article 25.—Chaque permis de recherches portera un numéro d'émission. Le détenteur du permis de recherches devra le communiquer, sur demande à tout agent du Bureau des Mines ou d'un propriétaire de la surface qu'il prospecte.

Article 26.—Sur l'avis du Bureau des Mines, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics peut annuler tout permis de recherches dont le détenteur se sera rendu coupable d'une violation soit de la loi sur les mines, soit d'autres lois en vigueur.

Avis en sera donné immédiatement au Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 27.—Si le détenteur d'un permis de recherches entreprend des travaux que dans son opinion il juge nécessaire pour la protection et la découverte des gisements, il sera tenu de s'entendre préalablement avec le propriétaire du droit de surface pour les dédommagements à payer pour toute détérioration causée, et ce, conformément à l'article 1168 du Code Civil.

En cas de désaccord sur l'évaluation des dédommagements, les Services Compétents du Département des Travaux Publics feront l'expertise pour en fixer le montant.

Le permis de recherches n'autorise pas son détenteur à extraire les substances classées comme mines, sauf les quantités strictement nécessaires aux opérations propres à déterminer la valeur et l'étendue de la découverte.

Les substances extraites par le détenteur du permis de recherches ne peuvent être ni vendues ni utilisées sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après avis du Bureau des Mines.

Article 28.—Le détenteur d'un permis de recherches peut prospecter sur toute l'étendue du territoire de la République. Cependant, il ne pourra se livrer à des travaux qu'après l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics aux endroits suivants selon avis du Bureau des Mines.

- a) la surface comprise dans une concession de Mines;
- b) la surface comprise dans un permis d'exploitation provisoire.
- c) la surface comprise dans un permis de recherches exclusifs.
- d) la surface comprise dans les limites des villes et bourgs.
- e) à moins de dix mètres de chaque côté de l'emprise des routes ou chemins.
- f) la surface réservée aux chemins de fer et tramways.
- g) dans les 50 mètres des édifices, puits ou lieux de sépulture.
- h) dans les limites des distances où ces prospections peuvent porter atteinte à la sécurité des ouvrages permanents.

Article 29.—Tous les détenteurs de permis de recherches jouissent des mêmes droits dans la recherche pour la découverte de gisements ou de minerais sur tous les terrains libres aux prospections.

Article 30.—Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après avis conforme du Bureau des Mines, le Conseil des Secrétaires d'Etat pourra accorder pour une durée n'excédant pas trois ans des permis de recherches exclusifs pour une ou plusieurs substances déterminées, moyennant le paiement d'une taxe de 1.000 gourdes par le demandeur.

Dans les 3 jours de la signature du dit permis, un avis y relatif sera publié aux frais de l'intéressé, au Moniteur et dans deux quotidiens de la Capitale, indiquant nettement la délimitation de la zone concédée.

Ces permis ne peuvent être accordés qu'aux personnes habiles à obtenir des concessions suivant les dispositions du présent Décret-Loi.

Article 31.—Le détenteur d'un permis de recherches peut demander au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics l'autorisation de se livrer à des travaux préliminaires; cette autorisation lui sera délivrée s'il y a lieu sous forme d'un permis d'exploitation provisoire.

Article 32.—Toute demande de permis d'exploitation provisoire devra être accompagnée du plan schématique du terrain sur lequel l'exploitation aura lieu.

Toute demande d'exploitation provisoire, après examen du Bureau des Mines, sera transmise au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pour approbation. Cette approbation obtenue, le Bureau des Mines délivrera au demandeur une pièce

dite permis d'exploitation provisoire. Sur cette pièce seront inscrits les obligations et les droits que confère ce titre.

Article 33.—Dès réception du permis d'exploitation provisoire, le détenteur devra dans les 40 jours:

- a) faire placer les bornes limitant l'étendue du terrain sur lequel se porteront ses activités;
- b) transmettre au Bureau des Mines le plan définitif du terrain levé par un arpenteur dûment patenté;
- c) soumettre au Bureau des Mines les accords intervenus avec les propriétaires de la surface concernant les préjudices et dommages occasionnés ou éventuels.

Article 34.—Chaque permis d'exploitation provisoire portera un numéro d'émission, le détenteur du dit permis devra le communiquer sur demande, à tout agent mandaté du Bureau des Mines. Le numéro du permis devra figurer dans toute communication officielle avec le Bureau des Mines.

Article 35.—Le détenteur du permis d'exploitation provisoire devra avoir soin de placer dans le périmètre ainsi délimité un ou plusieurs poteaux indicateurs dits poteaux-témoins. Sur ces poteaux-témoins, devront être inscrits: le nom du permissionnaire, le numéro de son permis de recherches et celui du permis d'exploitation provisoire.

Article 36.—Toutes les demandes d'exploitation provisoire doivent être faites sur papier timbré de dix gourdes; les bénéficiaires paieront une taxe de 1.000 gourdes.

Dans les 3 jours de la signature du dit permis, un avis y relatif sera publié, aux frais de l'intéressé, au Moniteur et dans deux quotidiens de la Capitale.

Article 37.—Le permis d'exploitation provisoire est valide pour une période d'une année à partir de la date de sa délivrance; il est renouvelable pour une nouvelle période d'un an, moyennant une taxe de 500 gourdes. Il portera un numéro d'émission qui devra figurer dans toute communication officielle avec le Bureau des Mines. La demande de renouvellement devra se faire sur papier timbré de 10 gourdes.

Article 38.—A l'expiration du permis d'exploitation provisoire ou des périodes de renouvellement, la surface envisagée et limitée comme il est ci-dessus indiqué, sera déclarée libre, sauf si une demande de concession a été produite.

Article 39.—Le permis d'exploitation provisoire peut être transféré à tout détenteur de permis de recherches avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur avis du Bureau des Mines.

Article 40.—Le détenteur d'un permis d'exploitation provisoire, sera tenu de dédommager le propriétaire du droit de surface pour toute détérioration occasionnée et ce, conformément à l'article 1168 du Code Civil, et comme il est prévu à l'article 27 du présent Décret-Loi.

Les substances extraites par le détenteur du permis d'exploitation provisoire peuvent être vendues ou utilisées aux conditions fixées par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après avis conforme du Bureau des Mines.

Article 41.—Dans les 60 jours qui suivront la date d'émission du permis d'exploitation provisoire le détenteur du permis devra commencer les travaux pour lesquels suite a été donnée. Il avisera le Bureau des Mines de l'ouverture des travaux, de leur nature, du nombre de techniciens, d'ouvriers et manœuvres employés et du développement qu'il doit leur assigner périodiquement.

Article 42.—Sur rapport motivé du Bureau des Mines, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics peut annuler tout permis d'exploitation provisoire pour les causes suivantes :

- a) si le permis est expiré et n'a pas été renouvelé
- b) si les travaux prescrits ne sont pas dûment exécutés.

IV

Des personnes habiles à obtenir des concessions d'exploitation de mines

Article 43.—Toute personne, société ou compagnie, peut obtenir des concessions minières dans la République, sauf les exceptions signalées dans les articles suivants :

Article 44.—Les fonctionnaires suivants, tout le temps qu'ils sont en charge, ne peuvent obtenir des concessions minières, ni en totalité, ni en partie, ni directement ni par personne interposée. Le Président de la République, les Secrétaires d'Etat, les Sous-Secrétaires d'Etat, les Sénateurs et Députés, les Délégués du Chef du Pouvoir Exécutif, les Directeurs des grands Services Publics, les Commandants Militaires des Départements, les Ingénieurs du Gouvernement, les employés du Bureau des Mines et tous autres fonctionnaires qui par la nature de leurs fonctions sont appelés à exercer un contrôle sur les opérations des concessionnaires.

Article 45.—Les prohibitions qui précèdent n'incluent pas les concessions minières acquises par héritage ou par legs durant l'exercice des fonctions sus-mentionnés, ni l'acquisition d'actions dans des compagnies minières.

Article 46.—Les Gouvernements et Etats étrangers ne peuvent non plus obtenir, à aucun titre, des concessions minières, ni être admis comme associés dans l'exploitation des mines sur le territoire de la République.

Article 47.—Toute concession minière accordée à des personnes inaptes est nulle de plein droit.

V

Des Concessions

Article 48.—Le Gouvernement est seul juge des motifs d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs de concession, qu'ils soient propriétaires superficiels, inventeurs ou autres.

Article 49.—L'acte qui justifie la propriété d'une exploitation minière en faveur du concessionnaire doit régler, en même temps, les droits de tout inventeur ou explorateur évincé.

Article 50.—L'indemnité allouée à l'inventeur évincé comprendra le remboursement des frais utiles, dûment justifiés, faits pour parvenir à la découverte, et une redevance pendant la période d'exploitation. Cette redevance ne pourra être inférieure à 10% de la redevance proportionnelle reconnue à l'Etat par le concessionnaire.

Mais il reste facultatif à l'inventeur de convenir avec le concessionnaire choisi et à n'importe quel moment, d'une somme fixe annuelle ou d'une somme forfaitaire, à titre d'indemnité. Dans ce cas, les parties intéressées porteront à la connaissance du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics l'accord intervenu par un acte notarié et dûment enregistré.

Article 51.—La demande doit préciser les noms et prénoms du candidat ou des candidats à la concession, leur domicile et leur nationalité, le lieu où la mine doit être ouverte, l'indication des substances auxquelles s'applique la concession sollicitée, l'étendue superficielle et les limites du périmètre de la concession sollicitée, la nature et la quotité de la redevance tréfoncière offerte aux propriétaires de la surface, ainsi qu'à l'Etat, si la demande émane de l'inventeur ou d'un tiers.

Article 52.—Il sera joint à la demande, en deux expéditions :

- 1o) un plan signé du demandeur ou de son ayant-droit, in-

diquant également l'étendue de la concession sollicitée, ainsi que le périmètre demandé.

2o) Tous arrangements faits en prévision de la concession, dans le cadre de la présente loi, par le pétitionnaire avec les propriétaires superficiels.

Article 53.—La limite maximum de la durée d'une concession est soixante ans pour les concessions de mines et quarante ans pour les concessions de carrières.

Article 54.—La concession donnera à celui ou ceux qui l'auront obtenue un droit exclusif d'exploitation en vertu duquel le ou les concessionnaires seront propriétaires des produits exploités.

Les principes du Code Civil sont applicables en cette matière sauf les dérogations directes ou indirectes qui résulteront des dispositions de la présente loi.

Article 55.—Les concessionnaires ne pourront céder, ni en totalité, ni en partie leur droit d'exploitation sans le consentement du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 56.—Une ou plusieurs personnes pourront être concessionnaires d'une ou de plusieurs concessions minières, à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

Article 57.—Lorsque la concession aura été faite à une ou plusieurs personnes ou à une Société, le ou les concessionnaires ou la Société devront justifier qu'il est prévu par convention spéciale que les travaux d'exploitation seront soumis à une direction unique et coordonnée.

Ils seront tenus de désigner par une déclaration authentique celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu de pouvoirs nécessaires pour recevoir toute notification ou signification d'actes, en général, pour les représenter, tant en demandant qu'en défendant, notamment vis à vis du Gouvernement.

Tout concessionnaire de mines ou de carrières devra faire une élection de domicile en Haïti qui sera indiquée dans l'acte de concession, ainsi que les désignations prescrites par l'article précédent.

Article 58.—La concession accordée pour l'exploitation d'une substance minérale ou fossile ne comporte pas les gîtes d'autres substances qui se trouveront dans le périmètre; ces derniers pourront faire l'objet de nouvelles concessions. Cependant, le concessionnaire exploitant aura à conditions égales la préférence sur tout autre solliciteur ou demandeur.

Article 59.—La concession donne le droit d'occuper et d'utiliser toute la partie de la surface qui sera nécessaire pour l'exploitation comprise dans le périmètre concédé sous réserve des dispositions actuellement en vigueur sur la protection des forêts dont l'exécution est assurée par le Service National de la Production Agricole et des dispositions de l'article 60 qui suit :

Article 60.—Le droit d'occupation pour l'exploitation aussi bien que pour la recherche ne pourra s'étendre sur la portion de la surface occupée par des usines et établissements bâtis, maisons d'habitation ou d'exploitation, dans un rayon de cent cinquante mètres, sauf le consentement du propriétaire. Néanmoins, les travaux souterrains ne pourront être poussés sous ces dits usines, établissements ou maisons qu'avec autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics sur rapport du Bureau des Mines et à charge par le concessionnaire d'être responsable de tout dommage qui pourrait en résulter.

Article 61.—La mine concédée, même au propriétaire de la surface, est une propriété nouvelle susceptible de nouvelles hypothèques, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface disponible et transmissible comme tous les autres biens, conformément à la loi.

Toutefois, cette propriété nouvelle ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du Gouvernement.

Article 62.—Le concessionnaire aura droit à l'expropriation après avis et recommandations du Bureau des Mines :

1o) Pour l'ouverture et l'élargissement de galeries, pour les fouilles de puits et autres travaux d'exploitation;

2o) Pour la construction de maisons d'habitation, de magasin, d'ateliers, de bassins ou autres constructions semblables

3o) Pour l'établissement de Bureaux et de leurs dépendances;

8o) Pour le transport de la substance exploitée.

Cette expropriation se fera conformément aux lois régissant la matière, sur l'initiative du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après recommandations du Bureau des Mines et aux frais du concessionnaire.

Article 63.—L'acte de concession fixera le délai dans lequel le concessionnaire sera tenu de mettre la concession en exploitation.

Une fois l'exploitation commencée, elle ne pourra être suspendue, sauf cas de force majeure légalement constaté.

La souveraine appréciation de cas de force majeure est laissée au Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 64.—Avant la remise du titre définitif au concessionnaire, celui-ci devra déposer à la Banque Nationale de la République d'Haïti un cautionnement qui ne sera pas inférieur à G. 25.000.00 dans le cas de concessions de mines et à G. 5.000.00 dans le cas de concessions de carrières. Si, dans le délai fixé dans l'acte de concession, l'exploitation de la mine ou de la carrière n'est pas commencée, la concession devient caduque et le cautionnement reste acquis à l'Etat; dans le cas contraire, la valeur fera retour au concessionnaire.

VI

Des obligations des Concessionnaires

Article 65.—Le concessionnaire paiera une redevance minimum de G. 1.00 par an et par hectare.

L'acte de concession pourra stipuler que remise sera faite au concessionnaire du paiement de la taxe pour la surface de toute parcelle de la concession effectivement exploitée et cela à partir de la date du début de l'exploitation de la dite parcelle.

Article 66.—Les minerais exploités d'après un titre de concession paieront une redevance proportionnelle à la valeur brute du minerai. Le taux de cette redevance sera fixé par l'acte de concession. Cependant l'acte de concession pourra stipuler tout autre mode de paiement.

Article 67.—On calculera la valeur brute du minerai au moment de son extraction de la mine en se basant sur sa richesse et le prix moyen qu'il aurait obtenu sur le marché mondial au cours du semestre qui vient de s'écouler et en déduisant les frais de transport et autres.

La richesse du minerai sera vérifiée par le Bureau des Mines. Le prix moyen dont il est question au présent article sera déclaré par le concessionnaire au moment de demander la liquidation de l'impôt et il fera accompagner sa déclaration de tous les renseignements, certificats, ou autres pièces jugées nécessaires pour soutenir sa déclaration; mais le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pourra faire vérifier cette déclaration par tous les moyens qu'il jugera nécessaire.

Article 68.—Le Gouvernement pourra toujours opter entre la redevance proportionnelle en espèces et la quantité équivalente de minerai traité, industriellement ou amélioré.

Article 69.—La redevance fixe est calculée à partir de la date de la publication au Moniteur Officiel du titre de la concession.

L'une et l'autre redevances seront perçues à la diligence de l'Administration Générale des Contributions suivant rapport du Bureau des Mines d'après les lois fiscales en vigueur.

Article 70.—Le produit de ces redevances sera comptabilisé à un chapitre spécial des recettes internes.

Article 71.—En attendant la promulgation d'un code du travail qui fixera les conditions d'emploi des travailleurs de tous ordres, le concessionnaire présentera au début de chaque année fiscale un état comportant l'énumération des diverses qualifications d'ouvriers et d'employés qu'il compte engager pour l'année, et le salaire minimum pour chaque catégorie sera débattu par le concessionnaire, le Bureau des Mines et un représentant qualifié du Département du Travail, compte tenu de la productivité de l'entreprise et de la cote annuelle précédente du minerai sur le marché d'exportation.

Tout étranger employé à titre de qualifié ou technicien par le concessionnaire le sera avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics après avis du Bureau des Mines et du Service compétent du Département du Travail, pour une période de deux ans au maximum renouvelable indéfiniment.

Article 72.—Les concessionnaires de mines seront astreints à tenir des livres cotés, paraphés suivant les prescriptions du Code de Commerce.

Ces livres seront toujours tenus aux ordres du Bureau des Mines.

Article 73.—Les concessionnaires de mines, outre qu'ils auront à observer les dispositions du présent Décret-Loi et des Règlements que dictera le Gouvernement seront aussi tenus:

1o) d'exécuter les opérations d'exploitation en se conformant aux méthodes scientifiques et pratiques applicables dans la région;

2o) de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé des ouvriers et employés; de leur assurer un logement convenable, quand les chantiers se trouvent éloignés de tout centre de secours, de maintenir constamment un dépôt de médicaments d'usage courant; et si, dans une région, l'entreprise emploie un effectif de plus de cent personnes, d'établir un dispensaire ou un hôpital disposant de tous les moyens indispensables pour donner l'assistance médicale et chirurgicale aux malades;

3o) d'observer toutes les dispositions qui lui seront applicables établies par les lois, décrets, résolutions, règlements, sans préjudice des droits découlant de la concession.

4o) de procurer aux inspecteurs du Bureau des Mines toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle;

5o) de présenter au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics dans la première quinzaine de chaque semestre, un rapport sur les activités de l'entreprise durant le semestre précédent;

6o) de présenter au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics au 30 Novembre au plus tard, un rapport annuel sur les activités de l'entreprise durant l'année fiscale écoulée. Ce rapport sera rédigé conformément aux instructions du Bureau des Mines approuvées par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

VII

Franchise

Article 74.—Les articles qui feront besoin au concessionnaire en vue de l'établissement et de l'extension des travaux à entreprendre en vertu de cette concession seront exonérés de tous droits de douane à l'importation, y compris le droit d'unification prévu au tarif douanier, droits de ports, et de toutes autres taxes des communes et de l'Etat.

Il est entendu, cependant, que les articles et accessoires de rechange y compris le matériel de remplacement, seront sujets aux droits prévus au tarif à l'importation.

Egalement jouiront de la franchise des droits d'importation, les instruments, le matériel et les médicaments que nécessitent l'établissement et le fonctionnement des dispensaires ou

hopitaux que le concessionnaire devra établir conformément au présent décret-loi.

Le privilège de l'exonération ne pourra être accordé si le matériel, effets, outils ou machines dont il est question sont fabriqués dans le pays.

Article 75.—Les explosifs pour les travaux de mines seront également exempts de droits d'importation. Cependant, leur importation, leur mise en dépôt et leur transport s'effectueront sous le contrôle de la Garde d'Haïti selon les règlements de police en vigueur.

Article 76.—Tout concessionnaire de mine a le droit d'établir les voies de communication qui lui sont nécessaires, telles que chemins de fer, tramways, câbles aériens pour le transport des matériaux et des produits de l'exploitation; de même, tout concessionnaire a le droit de construire des quais et des embarcadères pour les besoins de l'exploitation; les plans et projets relatifs à ces constructions devant être soumis préalablement au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pour approbation.

Les matériaux requis pour les travaux dont il s'agit dans le présent article seront aussi exempts de droits d'importation sous réserve de l'article 74.

Article 77.—Les machines et autres appareils que le concessionnaire importe en franchise de droits et devant servir aux travaux de la mine ne pourront être cédés sans l'autorisation des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances.

VIII

Droits des Propriétaires de la surface

Article 78.—Les propriétaires qui, par suite des dispositions du présent Décret-Loi, seront privés de la jouissance de leurs propriétés auront droit à une indemnité dite redevance tréfoncière.

La redevance tréfoncière s'appliquera également à tout propriétaire du sol non bénéficiaire d'une mine concédée sur son terrain.

Dans ce cas, cette redevance tréfoncière ne sera ni inférieure à 5% ni supérieure à 10% de la redevance proportionnelle reconnue à l'Etat; la valeur ainsi obtenue sera répartie ensuite entre les différents propriétaires proportionnellement à la superficie de leurs terrains.

Article 79.—Il est facultatif à tout demandeur d'une concession de faire tous arrangements éventuels, au sujet de cette redevance tréfoncière avec le propriétaire superficiaire.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, après rapport du Bureau des Mines, ratifiera s'il y a lieu l'accord intervenu entre les parties en cause; cet accord pourra se faire sur la base, soit d'une portion des minerais extraits, soit du paiement d'une somme fixée par an et par hectare, soit du rachat de cette redevance par le paiement d'une somme forfaitaire soit de toutes autres manières agréées par les intéressés.

Article 80.—Si les travaux entrepris soit par les explorateurs, soit par les concessionnaires ne sont que passagers, ne devant pas durer plus d'un an, et que le sol après la restitution soit susceptible de culture, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée suivant la nature et la valeur des cultures qui auront été détruites.

Article 81.—Lorsque l'occupation pour la recherche et les travaux des mines et carrières aura privé le propriétaire du sol d'en jouir au delà d'une année ou lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire pourra exiger un dédommagement.

En cas de désaccord, il sera procédé comme il est prévu au 2ème alinéa de l'article 27.

Article 82.—Le Bureau des Mines pourra toujours être requis soit par le concessionnaire soit par le propriétaire superficiaire de donner une opinion motivée.

IX

Des substances Minérales ou fossiles appartenant au Propriétaire de la surface

Article 83.—Les propriétaires qui voudront extraire ou faire extraire de leurs terrains les substances reconnues leur appartenir par le présent décret-loi, devront en faire la déclaration au Bureau des Mines et attendre l'autorisation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 84.—Cette autorisation sera accordée, au plus tard, dans les trois mois qui suivront la déclaration du propriétaire, sauf décision contraire du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 85.—Les exploitations seront soumises à la surveillance de l'administration et ces propriétaires seront obligés d'adresser au Bureau des Mines les rapports prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 73 du présent Décret-Loi.

X

Des infractions

Article 86.—Les infractions au présent Décret-Loi et aux arrêtés qui seront pris pour sa complète exécution seront constatées par les Agents du Bureau des Mines. Rapport en sera fait au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et le délinquant sera déféré aux Tribunaux compétents à la diligence du Ministère Public.

Article 87.—Les peines seront d'une amende de G. 50.00 au moins et de G. 2.000.00 au plus. En cas de récidive, l'amende sera du double et en outre le délinquant sera passible d'un emprisonnement de Un à Trois mois.

XI

Dispositions D'ordre public.

Article 88.—La surveillance de l'Administration s'exercera sur les exploitations des mines et carrières conformément à des règlements d'administration publique pris par le Président de la République sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Article 89.—Le présent Décret-Loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances, de l'Intérieur et de la Justice, et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: GERARD LESCOT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale donné le 21 Décembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1943, an 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: TH. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce

et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice

et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

de l'Agriculture et du Travail: MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

et des Cultes: GERARD LESCOT